

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIIN 2024

Étaient présents : Mesdames VUILLOT Nathalie et Myriam HEIMBURGER.
Messieurs POYER Pascal, SEGISMONT Serge, VASLOT Michel, ASPAS Christian,
BERNARD Grégory, GUILLOT Dominique et Arnaud LEPOIL,

Procurations : Bruno VILLERS à Pascal POYER

Excusés : Bruno VILLERS

Absents : Alexandra LEDUCQ et Gérard HA.

Date de convocation : 14 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 juin à 20 heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Pascal POYER, Le Maire.

Christian ASPAS a été élu secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 22 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

2024-11 AFFECTATION DES RESULTATS 2023 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2024

Le Maire, après avoir constaté les résultats d'exécutions suivants :

➤ ...un solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement :	- 143 798,17 €
➤ ...un résultat excédentaire de la section de fonctionnement :	322 806,32 €
➤ Soit un excédent global de	179 008,15 €

Propose l'affectation des résultats 2023 sur le Budget Primitif 2024 ci-dessous :

➤ ...Compte 001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté	143 798,17 €
➤ Compte 002 : résultat de fonctionnement reporté	179 008,15 €
➤ Compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisés	143 798,17 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du CFU 2023 le 22 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE l'affectation des résultats 2023 sur le budget primitif 2024 suivante :

➤ ..Compte 001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté	143 798,17 €
➤ ..Compte 002 : résultat de fonctionnement reporté	179 008,15 €
➤ ..Compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisés	143 798,17 €

2024- 12 DÉLÉGATION AU MAIRE POUR LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Le Conseil Municipal a décidé de réaliser les travaux suivants :

- Aménagement du parking principal et les abords de la mairie,
- Equipement de l'école, conséquence de la création de la 4ème classe,
- Création d'un équipement sportif et aménagement du pré de la Grenardière
- Acquisition ou remplacement de matériel technique,
- Déploiement de la vidéosurveillance.

Le montant total de ces projets s'élèvent à 297.662,93 €.

Les subventions espérées s'élèvent à 87.000 €, l'autofinancement à 85.148.74 €.

Un emprunt de 125.000 € est nécessaire pour équilibrer le plan de financement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif voté le 22 mars 2024,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE : Article 1 : d'autoriser le maire à négocier les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 120.000,00 euros après consultation de la commission finances.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt.

Article 3 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

2024-13 VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

Le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu deux demandes de subventions de la part des associations perdreauvilloises, Club de l'Amitié et l'Association de Sauvegarde des Chemins d'Exploitation de Perdreauville et indique que les fonds nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024

Il propose que soient attribuées les subventions suivantes :

- une subvention de 500 € à l'Association de Sauvegarde des Chemins d'Exploitation de Perdreauville (Siret 92059081700010),
- une subvention de 1 500 € à l'association Club de l'amitié, 4 impasse Saint-Martin 78200 Perdreauville (Siret 82791089400019).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu les demandes déposées par les associations,

Considérant que les fonds nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ACCORDE une subvention de 500 € à l'Association de Sauvegarde des Chemins d'Exploitation de Perdreauville,

ACCORDE une subvention de 1 500 € à l'association Club de l'Amitié.

Ces sommes seront mandatées à la trésorerie dans les meilleurs délais, pour un montant total de 2.000 € (article 65748)

2024-14 CREATION D'EMPLOI – AJDOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème classe

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création** d'un emploi d'Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois titulaires est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2024,

Filière : TECHNIQUE	
Cadre d'emploi :ADJOINT TECHNIQUE	
Grade : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	
- ancien effectif	0
- nouvel effectif	1

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 mars 2024,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe en raison de l'inscription d'un agent sur le tableau d'avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 article 64111 .

2024-15 VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Entrée en vigueur le 2 novembre 2023, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par décret. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation et son versement a démarré en octobre 2023.

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;
 Le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

- **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 Euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

- **LA DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond de montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

- **LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime qui devait être versée par un versement unique sur les salaires avant le 30 juin 2024, sera versée sur les salaires de juillet 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

- **LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	350 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure 27 300 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

DECIDE de prévoir les crédits correspondants au Budget.

2024- 16 DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A 4 JOURS

Le Maire rappelle au Conseil municipal que ce dernier avait sollicité une dérogation pour que notre commune bénéficie de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine.

Cette dérogation arrive à échéance et ne peut pas être reconduite tacitement. Il convient donc de renouveler notre demande.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 1102017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
Vu le décret 17 0 2020-632 du 25 mai 2020,
Vu le résultat de la consultation du conseil d'école du 17 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE de solliciter auprès du Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, un renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire pour une durée de 3 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.

Le Secrétaire de séance,

Christian ASPAS



Le Maire,



Pascal POYER